

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.446 du 21 mars 2008

A. 177.978/XI-16.325

En cause : **DESUTTER** Marie,
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me E. DEMARTIN, avocat,
place M. Van Meenen 14
1060 Bruxelles,

Partie intervenante :

PAULET Sylvie,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2006 par Marie DESUTTER, qui demande l'annulation de «l'arrêté royal du 5 août 2006, publié au Moniteur belge du 25 août 2006 et nommant Madame Sylvie PAULET, stagiaire judiciaire dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne, en qualité de juge de complément pour le ressort de la Cour d'appel de Mons, en remplacement de Madame DEJARDIN, appelée à d'autres fonctions»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite le 29 mars 2007 par Sylvie PAULET;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2007 accueillant cette requête;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 février 2008, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 2008;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. MARGANNE, loco Me E. DEMARTIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me C. CARPENTIER, loco Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 18 janvier 2008, la requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle entendait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille huit par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.